

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, dûment convoquée et signifiée par avis spécial, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **24 janvier 2017 à 19h30**, sous la présidence de monsieur Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s : Mme Lise Charest
M. Mario Cardinal
M. Alexandre Zalac

Étaient absents les conseill(e)r(e)s : M. Paul Cozens (absence motivée)
M. René-Philippe Hébert (absence motivée)
Mme Julie Lemieux (absence non motivée)

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

19-01-17

Adoption du règlement 223-2017 «Modifiant le règlement no 222-2017 pour déterminer le taux de taxes pour l'année 2017»

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT N°223-2017 Modifiant le « Règlement n° 222-2017 pour déterminer le taux de taxes pour l'année 2017 ».

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Alexandre Zalac lors de la séance extraordinaire du 23 janvier 2017;

ATTENDU que le taux de taxes pour l'année 2017 est fixé par le règlement 222-2017, modifié en 2016 par le règlement 210 et à nouveau par le règlement 208 en 2015;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter une taxe pour tenir compte notamment d'un nouveau service offert aux citoyens par la Municipalité et ainsi se conformer au règlement provincial (Q-2, r.22);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu à l'unanimité :

Qu'un règlement portant le numéro 223-2017 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

SECTION I Taxe générale sur la valeur foncière

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,6263 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,01437 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)

Article 2.1 Règlement numéro 126/136

Qu'un tarif de **10.9418 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **154.22 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION IV Tarif pour le bac des ordures ménagères

L'article 4.1 du règlement numéro 222-2017 est remplacé par le suivant:

Article 4.1 Qu'un tarif de **105,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles.

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION V Tarif pour la collecte sélective

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **55,49 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI Tarif pour le bac de récupération

Article 6.1 Qu'un tarif de **89.25 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII Tarif pour les cours d'eau

Article 7.1 Que le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, dont les terrains sont situés en zone agricole et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal

Qu'un tarif soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

MODIFICATION DE CETTE SECTION

SECTION VIII Tarifs pour la vidange des fosses septiques

L'article 8.1 du règlement numéro 222-2017 est remplacé par le suivant:

- Article 8.1** Qu'un tarif annuel de **72,50 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.
- Article 8.2** Qu'un coût unitaire additionnel de **0,11\$/m³** soit ajouté au volume excédant 4,8m³ (1050 gallons impériaux), de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.
- Article 8.3** Qu'un tarif de **519,69\$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques de type (systèmes normés NQ-3680-910 (ex. :Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo,etc.)

SECTION IX Mode de paiement des taxes municipales

- Article 9.1** Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4^e paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION X

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Jean Lalonde, maire

Mme Louise Sisle Héroux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 23 janvier 2017

Adopté le 24 janvier 2017

Avis public affiché le 25 janvier 2017

20-01-17

Re :Envoi de la programmation de travaux pour la TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu que:

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure

infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Période de questions

21-01-17

Levée de l'assemblée

- Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Mario Cardinal et résolu de lever la séance à 19 h 33.

La séance est levée à 19 h33.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière